

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
  - les *Guidelines* du Parlement, relatives aux congés («*Guidelines on leave*»), publiées le 21 mars 2016 sont annulées;
  - la décision du 13 juin 2016 refusant un congé sollicité par M. Stéphane Grosjean est annulée;
  - la décision du 12 avril 2016 acceptant la demande de congés de M<sup>me</sup> Françoise Joostens mais intégrant les jours de congé sollicités dans le quota de 3,5 jours est annulée;
  - la décision du 2 juin 2016 refusant un congé sollicité par M<sup>me</sup> Françoise Joostens est annulée;
  - en tout état de cause, la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent six moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'absence totale de motivation de la part de la partie défenderesse, étant donné l'absence de réponse aux réclamations introduites par les parties requérantes à l'encontre des *Guidelines* du Parlement relatives aux congés, publiées le 21 mars 2016 (ci-après «les *Guidelines* litigieuses»).
2. Deuxième moyen, tiré d'une exception d'illégalité, qui aurait été commise par l'adoption des *Guidelines* litigieuses par le Parlement, en raison de la violation du statut des fonctionnaires et des droits reconnus par les règles internes relatives à la gestion des congés, ainsi que de la violation des droits acquis des parties requérantes.
  - Ainsi, les deux parties requérantes destinataires des trois décisions individuelles attaquées, respectivement du 2 juin 2016, du 13 juin 2016, et du 12 avril 2016, les deux premières décisions refusant des congés qu'elles avaient sollicités, et la dernière acceptant la demande de congé de l'une d'entre elles mais intégrant les jours de congés sollicités dans le quota de 3,5 jours, considèrent que lesdites décisions individuelles invoquent le même moyen aux fins de l'annulation de ces décisions.
3. Troisième moyen, tiré de l'absence de consultation des membres du personnel du Parlement lors de l'adoption des *Guidelines* litigieuses par ce dernier, ce qui traduirait une violation de l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
4. Quatrième moyen, tiré de l'absence de mise en balance des intérêts de l'institution avec ceux des interprètes, du mépris du principe de proportionnalité, d'un abus de droit, d'une erreur d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, qui auraient été commis par l'institution défenderesse en adoptant les *Guidelines* litigieuses.
5. Cinquième moyen, tiré de la discrimination engendrée par l'adoption des *Guidelines* litigieuses entre les interprètes et les autres fonctionnaires et agents.
6. Sixième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, la violation du principe de sécurité juridique et de prévisibilité s'agissant des exceptions et cas spéciaux prévus au travers desdites *Guidelines*.

---

**Recours introduit le 8 novembre 2016 — InvoiceAuction B2B/EUIPO (INVOICE AUCTION)**

**(Affaire T-789/16)**

(2017/C 014/60)

Langue de la procédure: l'allemand

## Parties

Partie requérante: InvoiceAuction B2B GmbH (Francfort-sur-le-Main (Allemagne)) (représentant: C. Jonas, Rechtsanwalt)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «INVOICE AUCTION» — Demande d'enregistrement n° 13 821 095

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 août 2016 dans l'affaire R 2201/2015-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

### **Recours introduit le 11 novembre 2016 — C & J Clark International/Commission**

**(Affaire T-790/16)**

(2017/C 014/61)

*Langue de procédure: anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* C & J Clark International Ltd (Somerset, Royaume-Uni) (représentants: A. Willems et S. De Knop, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2016/1395 de la Commission, du 18 août 2016, réinstituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines chaussures à dessus en cuir originaires de la République populaire de Chine et produites par Buckingham Shoe Mfg Co., Ltd., Buildy et Shoes Mfg., DongGuan Elegant Top Shoes Co. Ltd, Dongguan Stella Footwear Co Ltd, Dongguan Taiway Sports Goods Limited, Foshan City Nanhai Qun Rui Footwear Co., Jianle Footwear Industrial, Sihui Kingo Rubber Shoes Factory, Synfort Shoes Co. Ltd., Taicang Kotoni Shoes Co. Ltd., Wei Hao Shoe Co. Ltd., Wei Hua Shoe Co. Ltd. et Win Profile Industries Ltd, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 (JO 2016, L 225, p. 52);
- condamner la Commission aux dépens.